

1-IDENTIFICATION	IDENTIFIANT UNIQUE :	POL-911-2019-003
DIRECTION :	POLICE	
SERVICE :	Centre de coordination 911	
DATE :	27 juin 2019	
OBJET :	Ententes de traitement des appels 9-1-1 et de répartition des appels de nature policière entre la Ville de Lévis et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon	

2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

Suite à des négociations avec le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon dans le cadre du développement de notre service d'appels d'urgence, nous fournissons le service de répartition des appels d'urgence 9-1-1, ainsi que de la répartition des appels de nature policière depuis le 31 janvier 2018. Lesdites ententes seront d'une durée de 5 ans à compter de sa prise d'effet, soit le 31 janvier 2018.

Le délai entre la signature des ententes et la prise à effet de la fourniture de ces services est entre autres dû au fait que la Ville ne peut transiger avec un organisme fédéral, ce qu'est le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, et doit ainsi obtenir un décret du gouvernement provincial à cet effet. De plus, compte tenu de l'article 70 de la *Loi sur la police*, le Ministère de la sécurité publique se doit d'approuver l'entente concernant la répartition des appels d'un corps de police.

La réaffectation des sommes, provenant de la fourniture du service de répartition des appels d'urgence 9-1-1 et des appels de nature policière du Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon, a été fait par la résolution POL-2018-011.

2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)

Autoriser la signature des ententes pour le maintien de la desserte de traitement des appels 9-1-1 et de la répartition des appels policiers de la Nation Anishnabe du Lac Simon par le Centre d'urgence 9-1-1 de Lévis.

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)

N/A

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

La mise en service a été faite le 31 janvier 2018.

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Prochaine séance du comité exécutif et du conseil de la Ville.

6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2019-2020-2021)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
Revenus	01-231-21-026	111 900 \$	112 950 \$	[CP1]114 080 \$
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)

MONTANT DES COÛTS ARRONDI :	s/o
INFORMATION PTI :	
Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée	
Montant à financer	Source de financement proposée
Commentaires :	

7-PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Marie-Ève Roy	Affaires juridiques	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	28/06/2019
Marie-Ève Guimond	Greffé	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	20/02/2019
René Vachon	Finance	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	8/07/2019
Carole Thibeault	Volet administratif	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	9/07/2019
Explication :			


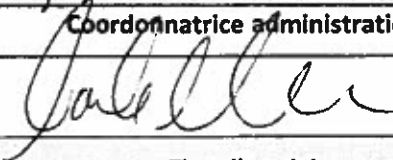
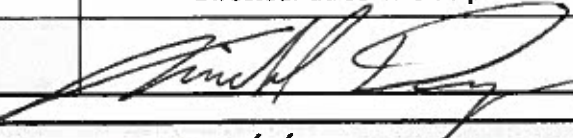
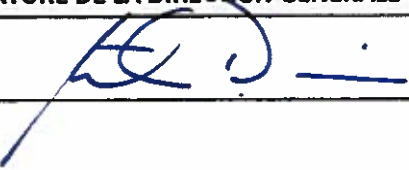
8-RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de Ville :

- De demander, conformément à l'article 70 de la *Loi sur la police*, l'approbation requise du Ministre de la Sécurité publique afin de conclure les ententes annexées à cette fiche de prise de décision;
- De demander au Ministère des affaires municipales et de l'habitation conformément à l'article 3.11 de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif*, l'approbation requise, par décret, pour la conclusion de ces ententes compte tenu que le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon est un organisme fédéral;
- Sous réserve de l'approbation nécessaire à cette fin en vertu de la *Loi sur la police et de la Loi sur le ministère du conseil exécutif*, de conclure les ententes relatives à la répartition des appels d'un corps de police et de la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (911) et d'autoriser le maire et l'assistante-greffière à signer tout document à cet effet;
- D'autoriser le maire et la greffière à signer les ententes intermunicipales relatives aux traitements des appels d'urgence :
 - Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police;
 - Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1);

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES

POL-911-2019-003 – ANNEXE 1-Résolution 2017-085 du Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon
POL-911-2019-003 – ANNEXE 2-Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1)
POL-911-2019-003 – ANNEXE 3-Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police

10-APPROBATIONS/SIGNATURES		
Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Patricia Chouinard	Coordonnatrice Centrale 9-1-1	19-07-09
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Carole Thibeault	Coordonnatrice administration	09-07-2019
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Michel Desgagné	Directeur du service de police	19-07-09
Signature :		
SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE		DATE (jj/mm/aa)
		7-08-2019



RÉSOLUTION

Date : 29 juin 2017

2017-085
No. de la résolution

Centrale d'appel 911 Lévis/ SERVICE DE POLICE

ATTENDU QUE M. Mathieu Leduc a démontré dans sa présentation devant le conseil le besoin d'avoir la centrale d'appel de Lévis à titre de répartition d'appels;

ATTENDU QUE c'est l'une des recommandations de la C.N.E.S.S.T. d'avoir le service d'une centrale d'appel;

ATTENDU QUE des achats seront effectués pour rendre le central opérationnel et fonctionnel. Soit des produits informatiques, termino-véhiculaire etc;

ATTENDU QUE les coûts reliés à ces achats seront assumé par le Service de police durant l'année financière de 2017-2018, car 100 000.00\$ (au prorata des mois restant jusqu'au 31 mars 2018 et ce à compter du début des services de la centrale d'appel) ont été donnés par les paliers gouvernementaux (projet 1152);

Sur proposition du conseiller Lucien Wabanonik, secondée par la vice-cheffe Pamela Papatie, IL EST RÉSOLU unanimement:

QUE le conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon accepte la proposition telle que présentée par M. Mathieu Leduc dans sa capacité de directeur du service de police et son en accord avec le contrat de la centrale d'appel de la ville de Lévis;

QUE le service de police soit autorisé à procéder à l'achat des dits équipements ainsi que de rendre la centrale d'appel opérationnel et fonctionnel;

Il est aussi résolu d'autoriser la cheffe à signer le contrat de la centrale d'appel de la ville de Lévis

Adoptée

3
Quorum

Chef

Pamela Papatie
Vice-Chef

Joseph G...
1^{er} Conseiller

Lucien Wabanonik
Conseiller

3^{ème} Conseiller

**ENTENTE
RELATIVE À LA FOURNITURE DU SERVICE DE RÉPONSE
AUX APPELS D'URGENCE (9-1-1)**

ENTRE

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve à Lévis (Québec), ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et par Anne Bernier, assistante greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro _____ adoptée le _____, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **LÉVIS** »

ET

LE CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON, au sens de la Loi sur les Indiens L.R.C. (1985) c.I-5, ayant sa place d'affaire au 1026, boulevard Cîcîp Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0 agissant en toute autorité, dûment représenté par la Cheffe du conseil, Adrienne Jérôme, autorisée aux fins des présentes par une résolution adoptée par le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon à une séance tenue _____ et portant le numéro 2017-085.

ci-après appelée « **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** »

ci-après, collectivement appelées les « **PARTIES** »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

EXPRESSION	DÉFINITION
« Appels »	Tous les appels d'urgence 9-1-1 qui entrent au CU 9-1-1
« Coordonnateur 9-1-1 »	Personne responsable de superviser l'ensemble des ressources affectées au CU 9-1-1 de LÉVIS
« Représentant »	Personne désignée par les parties pour notamment voir à l'application de la présente entente pour LÉVIS et le

	CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON
« CU 9-1-1 »	Centre d'urgence 9-1-1 : Centre de communication qui est le premier point de réception des appels 9-1-1 (parfois appelé « position de réponse primaire »)
« CSAU 9-1-1 »	Centre Secondaire d'Appels d'Urgence : Tout centre de réponse secondaire qui est rattaché au système 9-1-1 qui ne correspond pas au centre de réponse initiale de l'appel

2. OBJET DE L'ENTENTE

Pendant toute la durée de la présente entente, **LÉVIS** s'engage à fournir au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** le service de réponse aux appels et ce, vingt-quatre (24) heures par jour, 7 jours sur 7.

3. DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature, mais ses dispositions prennent effet à compter du 31 janvier 2018, et prend fin le 31 janvier 2023

4. RENOUVELLEMENT

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

5. PAIEMENTS DES COÛTS

Les coûts prévus à la clause 7 de l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police entre **LÉVIS** et le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** inclus les coûts concernant la présente entente.

6. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LÉVIS

Dans le cadre de la présente entente :

- 6.1 **LÉVIS** s'engage à fournir et exploiter un **CU 9-1-1** pour la zone de desserte 9-1-1, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et ce, trois cents soixante-cinq (365) jours par année;
- 6.2 **LÉVIS** s'engage à fournir, exploiter et gérer le personnel et l'équipement nécessaires, y compris l'équipement terminal pour recevoir et traiter les appels d'urgences à la destination du **CU 9-1-1**.
- 6.3 **LÉVIS** s'engage en cas d'événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le système téléphonique, d'aviser dans les meilleurs délais le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**.

Ressources du CU 9-1-1 :

- 6.4 **LÉVIS** s'engage à ce que les effectifs de la **CU 9-1-1** soient suffisants afin d'assurer un niveau de service « réponse immédiate, aucune mise en attente » ;

Accès aux locaux et visite des lieux :

- 6.5 Le représentant ou le substitut du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** a accès en tout temps au **CU 9-1-1** ;

- 6.6 Lorsque requis, **LÉVIS** permet la visite du **CU 9-1-1** et des installations faisant l'objet de la présente entente, à toute personne, société ou organisme compétent mandaté par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** ;

Contrôle de la qualité des services :

- 6.7 **LÉVIS** déclare avoir élaboré et mis en place un programme de vérification des cartes d'appels ainsi que d'écoute d'enregistrement des appels, afin de s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants soit conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

Les résultats de ces évaluations, lorsqu'elles concernent spécifiquement les services offerts au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, lui seront transmis mensuellement ou selon la fréquence convenue entre les **PARTIES**.

Normes, spécifications et critères de qualité :

- 6.8 **LÉVIS** s'engage à respecter les règles encadrant les centres d'urgence 9-1-1, conformément à ce que prévoit la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3) et le *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) et à obtenir la certification qui en fait foi.

Devoirs particuliers du Coordonnateur 9-1-1:

- 6.9 Le **Coordonnateur 9-1-1** doit :

- a) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
- b) sur demande du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** et s'il est autorisé par son directeur, le **COORDONNATEUR** peut assister au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, à tout autre comité ou rencontre prévue par ce conseil.

Cette participation du **Coordonnateur 9-1-1** peut se faire à l'aide de tout moyen technologique jugé approprié par les **PARTIES**, notamment par téléphone ou visioconférence.

Ressources humaines :

- 6.10 **LÉVIS** s'engage à ce que les personnes agissant comme répartiteurs au **CU 9-1-1** et qui sont affectées à la prise des **Appels** concernant le territoire du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**

- a) détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de la présente entente, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2, référence aux articles 21 et 22 du Règlement) ;
- b) respectent en tout temps les exigences reliées à la connaissance et la maîtrise de la langue anglaise, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications*

et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

- c) respectent les dispositions de la présente entente, les directives et la réglementation en vigueur ainsi que les directives s'adressant directement à eux ;

LÉVIS s'engage à informer immédiatement le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** de tout projet de changement aux directives ou aux règlements pouvant affecter la présente entente.

6.11 **LÉVIS** déclare avoir élaboré un programme de formation complet pour les nouveaux répartiteurs du **CU 9-1-1**, lequel est conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

6.12 **LÉVIS** assume les frais de formation des répartiteurs du **CU 9-1-1** ou de toute ressource nécessaire pour l'exécution de la présente entente ;

LÉVIS fournit au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, à sa demande, une attestation décrivant les compétences des répartiteurs du **CU 9-1-1**.

6.13 **LÉVIS** s'engage à vérifier à leur embauche et à chaque année, la présence d'antécédents judiciaires ou d'empêchements pour chaque répartiteur du **CU 9-1-1** qui sont affectées à la prise des **Appels** concernant le territoire du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**.

7. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DU CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON

Dans le cadre de la présente entente :

7.1 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** s'engage à fournir et valider l'information sous son contrôle tel les données géographiques, y compris les noms des rues, adresses et limites des zones de desserte 911 ;

7.2 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** s'engage à aviser le **CU 9-1-1** dès qu'un changement survient au territoire du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** et à transmettre au **CU 9-1-1**, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** ;

8. Nomination et responsabilités du Coordonnateur de LÉVIS et du Représentant du CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON:

8.1 **LÉVIS** et **LE CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** désignent chacune un **Représentant** et un substitut ayant les responsabilités suivantes :

- a) Respecter et s'assurer du respect des dispositions de la présente entente;
- b) S'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
- c) Coordonner les activités pour la mise en œuvre de la présente entente;
- d) Régler tout problème pouvant survenir dans la gestion quotidienne des services prévus à l'entente ;

- e) En cas d'urgence, prendre toutes les mesures appropriées aux circonstances ;

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

- 9.1 LÉVIS reconnaît être assujettie à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 9.2 **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** reconnaît être assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C.(1985) ch.A-1);
- 9.3 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** est propriétaire des documents découlant du traitement des APPELS reçus par LÉVIS en vertu de la présente entente. Lorsqu'une demande d'accès à l'information est transmise à LÉVIS concernant des documents découlant du traitement des APPELS reçus pour la MRC, la responsable d'accès de LÉVIS répondra à cette demande en indiquant que celle-ci relève d'un autre organisme public, soit le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, et qu'elle devra lui être adressée. LÉVIS s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les documents concernant cette demande au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** afin que celle-ci soit en mesure d'y répondre adéquatement.
- 9.4 Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), LÉVIS pourra communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au Service de police de Lac-Simon si cette communication est nécessaire dans le cadre de l'application de cette entente, étant entendu que le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** aura l'obligation, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), de protéger les renseignements personnels ainsi communiqués.
- 9.5 Tous les APPELS provenant du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** ainsi que les communications radio sont enregistrés et conservés par LÉVIS au minimum 38 mois de la date de la réception de l'APPEL par LÉVIS.
- 9.6 Dans l'éventualité où un policier en charge de la supervision au Service de police de Lac-Simon ait besoin d'une confirmation des informations ou des instructions transmises, LÉVIS permettra, dans un délai maximal de trois (3) heures, la réécoute des communications enregistrées par le CU 9-1-1, ou le contenu d'une communication texto 911.

10. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les PARTIES assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des PARTIES sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991).

11. ASSURANCES

LÉVIS déclare détenir un fonds d'auto assurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, **LÉVIS** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS** (50 000 000 \$).

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQ MILLIONS DE DOLLARS** (5 000 000 \$).

12. CESSION

L'une ou l'autre des **PARTIES** ne peut transférer ou autrement céder, en totalité ou en partie, la présente entente ou toute responsabilité découlant de l'application de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion des **PARTIES** sans qu'elles ne soient tenues de justifier leur refus.

13. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

À l'exception d'un événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le système téléphonique, causée autrement que par leur propre faute, l'une ou l'autre des **PARTIES** sera en défaut advenant le cas où elle omet d'observer ou d'exécuter une ou plusieurs des dispositions de la présente entente.

Quand l'une des **PARTIES** constate que l'autre est en défaut, elle doit faire parvenir à la partie en défaut un avis écrit lui indiquant la nature du défaut et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai maximal de 15 jours afin d'y remédier.

À la fin du délai de 15 jours imparti afin de permettre à la partie défaillante de remédier au défaut dénoncé dans l'avis, la présente entente est réputée résiliée à la date de réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour l'une ou l'autre des **PARTIES**.

14. RÉSILIATION

Afin de se prévaloir de la présente disposition, la partie qui désire résilier l'entente doit faire parvenir à l'autre un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison, sans aucune autre obligation pour la partie ayant mis fin à l'entente.

15. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes qui seront reçues par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** concernant le service offert par le **CU 9-1-1** (de la prise d'**Appels** au traitement de ceux-ci) devront être acheminées au **Coordonnateur 9-1-1** ou son substitut.

Toute plainte reçue devra faire l'objet d'une vérification de la part de l'un des responsables du **CU 9-1-1**, soit le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut.

La vérification devra s'effectuer de la façon suivante :

- vérification à l'effet que l'**Appel** a réellement été répondu et traité par le **CU 9-1-1** de **LÉVIS** (carte d'appel existant dans le **Logiciel de RAO** ou enregistrement de l'appel dans le système d'enregistrement) ;
- si l'**Appel** a bien été traité par le **CU 9-1-1**, le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut devra vérifier le fondement de la plainte ainsi que toute anomalie ou erreur ayant pu survenir dans le traitement de cet appel ;

- le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut donnera par la suite un retour par courrier électronique ou par lettre, au plaignant ;
- Le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut devra compléter le registre des plaintes, en y indiquant la date de réception de la plainte, la date du traitement de la plainte, un indicateur à l'effet que la plainte est fondée ou non, la suite donnée au plaignant ainsi que la date de réponse au plaignant.

16. AVIS

Tout avis ou consentement, de même que toute demande ou mise en demeure, requis ou prévu par une disposition de la présente entente, doit être fait par écrit et transmis par courriel ou expédié par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses suivantes :

LÉVIS	LE CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON
À l'attention de la Coordinatrice 9-1-1, Madame Patricia Chouinard 1035 chemin du Sault Lévis (Québec) G6W 0R2 Téléphone : 418 835-8262 Courriel : pchouinard@ville.levis.qc.ca	À l'attention de la Cheffe de la planification Madame Ketty-Rose Mitchell 1026, boulevard Cîcîp Lac-Simon Québec J0Y 3M0 Téléphone : 819-860-9943

ou à toute nouvelle adresse que l'une des **PARTIES** peut indiquer, par écrit, à l'autre partie. Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par courriel ou le deuxième jour suivant l'envoi par courrier recommandé, selon le cas.

17. AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, chacune des **PARTIES** reconnaît que l'autre est indépendante dans le cadre de sa compétence et qu'elle dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de sa juridiction.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est pour le bénéfice des **PARTIES**, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les **PARTIES** relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les **PARTIES**, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence de l'une des **PARTIES**, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Aucun acte ou omission de l'une des **PARTIES** ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

Les **PARTIES** déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé en deux exemplaires :

À Lac-Simon, le _____ 2019

CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE par :

Adrienne Jérôme, Cheffe du conseil

ET :

À Lévis, le _____ 2019

VILLE DE LÉVIS, par :

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante greffière

ENTENTE RELATIVE À LA RÉPARTITION DES APPELS D'UN CORPS DE POLICE

ENTRE

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, chapitre C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve à Lévis (Québec), ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et par Anne Bernier, assistante greffière, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro CV- _____ adoptée le _____, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **LÉVIS** »

ET

LE CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON, au sens de la Loi sur les Indiens L.R.C. (1985) c.I-5, ayant sa place d'affaire au 1026, boulevard Cîcîp Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0 agissant en toute autorité, dûment représenté par la Cheffe du conseil, Adrienne Jérôme, autorisée aux fins des présentes par une résolution adoptée par le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon à une séance tenue _____ et portant le numéro 2017-085.

ci-après appelée « **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** »

ci-après, collectivement appelées les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU que le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** a conclu une Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon avec les gouvernements du Québec et du Canada afin d'établir et de maintenir son propre corps de police, dont la conclusion a été autorisée par le décret n°1209-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU que cette Entente prévoit notamment que le corps de police est responsable d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;

ATTENDU que le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** désire que la répartition de ses **Appels** soit effectuée par le Centre d'urgence 9-1-1 de **LÉVIS** ;

ATTENDU que toute municipalité peut conclure avec un conseil de bande une entente que la loi lui permet de conclure avec une autre municipalité, conformément aux dispositions de l'article 29.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que le 2^e paragraphe du sixième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) permet à **LÉVIS** et au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** de conclure entre elles une entente relative « à la fourniture de services de [...] répartition des appels d'un corps de police », sous réserve que cette entente ou sa cessation, avant qu'elle n'arrive à échéance, soit approuvée par la ministre de la Sécurité publique.

ATTENDU que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente notamment avec un organisme public fédéral;

ATTENDU que le décret n° XX autorise la Ville de Lévis à conclure la présente entente;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie des présentes.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

EXPRESSION	DÉFINITION
« Appel »	Appel logé par un citoyen sur une ligne administrative du Service de police de Lac-Simon ou sur une ligne « 911 » afin d'obtenir l'assistance du Service de police de Lac-Simon.
« CU 9 1 1 »	Centre d'urgence 9-1-1 : Centre de communication qui est le premier point de réception des appels 9-1-1 (parfois appelé « position de réponse primaire »)
« Représentant »	Personne désignée par les parties pour notamment voir à l'application de la présente entente pour le CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON et LÉVIS.
« Coordonnateur 9 1 1 »	Personne responsable de superviser l'ensemble des ressources affectées à la CU 9-1-1 de LÉVIS
« CRPQ »	Centre de renseignements policiers du Québec.
« Logiciel de RAO »	Logiciel de répartition assistée par ordinateur appartenant à LÉVIS
« Répartiteur police Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon »	Répartiteur affecté, entre autres tâches, à la répartition des appels pour le Service de police de Lac-Simon.

3. OBJET DE L'ENTENTE

Pendant toute la durée de la présente entente, **LÉVIS** s'engage à fournir au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** le service de répartition des **Appels** pour le service de police de Lac Simon et ce, vingt-quatre (24) heures par jour, 7 jours sur 7.

Le service de répartition des **Appels** inclut notamment :

- la gestion des activités policières assistées par ordinateur ;
- de façon exceptionnelle, l'alimentation et la radiation de données au **CRPQ**, à la demande du service de police de Lac-Simon, lorsque l'information doit être mise à jour rapidement ;
- la transmission des **Appels** sur la fréquence police dédiée à cette fin ;
- la transmission des **Appels** sur le **Logiciel RAO**

4. TERRITOIRE

Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

Les lots 5 123 026, 5 123 126, 5 123 128 et 5 123 129. Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** fournit à **LÉVIS**, un plan, de ce territoire, sur support informatique et dans un format standard disponible, au moment de la prise d'effet de l'entente.

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** s'engage à :

- aviser **LÉVIS** dès qu'un changement au territoire identifié par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** en vertu de la présente clause survient.

5. DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature, mais ses dispositions prennent effet à compter du 31 janvier 2018, et prend fin le 31 janvier 2023.

6. RENOUVELLEMENT

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

7. PRIX

7.1 Prix pour les services de traitement et de répartition des Appels.

Le coût annuel des services de traitement et de répartition des **Appels** prévus à la présente entente et qui sera facturé par **LÉVIS** au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** est de 100 000 \$, lequel montant le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** devra acquitter conformément à la clause 7.3 des présentes.

Ce prix est effectif à compter de la prise d'effet de l'entente et comprend une augmentation annuelle selon l'indice des prix à la consommation pour la moyenne annuelle de la région de Québec établit par Statistique Canada pour l'année précédente.

7.2 Prix pour l'utilisation et l'entretien du logiciel de RAO

Les droits d'utilisation du logiciel de **RAO**, aux bénéfices du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, seront entièrement assumés par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**.

Les coûts d'entretien attribuables au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** tiennent compte de la mise à niveau desdits logiciels et sont fixés à 18% du coût des licences par le fournisseur de service des logiciels.

Les coûts d'entretien décrits ci-haut comprennent une augmentation annuelle selon l'indice des prix à la consommation pour la moyenne annuelle de la région de Québec établit par Statistique Canada pour l'année précédente.

Les services d'entretien annuels du logiciel de **RAO** sont assumés par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** et débutent à compter de la prise d'effet de l'entente.

LÉVIS enverra au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, mensuellement, un état de compte détaillant le montant qu'elle doit payer pour les droits d'utilisation du logiciel de **RAO**, lequel montant le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** devra acquitter conformément à la clause 7.3 des présentes.

7.3 Mode de paiement

Les montants facturés par **LÉVIS** au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** en vertu des clauses 7.1 et 7.2 des présentes sont payables en douze (12) versements égaux, le premier (1^{er}) jour de chaque mois.

7.4 Intérêts

Tout montant dû par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** à **LÉVIS** en vertu de la présente entente, plus de trente (30) jours passés le 1^{er} jour du mois, porte intérêt au taux légal majoré d'un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, chapitre A-6.002).

7.5 Frais additionnels

LÉVIS doit informer, préalablement et par écrit, le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** avant d'apporter des changements techniques ou technologiques susceptibles de lui occasionner des frais additionnels à ceux prévus à la présente clause 7. Les frais additionnels pour les équipements, les systèmes et divers outils technologiques pour se mettre à niveau, et appartenant au **Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon**, seront à sa charge

8. **ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LÉVIS**

Dans le cadre de la présente entente :

Traitement des Appels

- 8.1 Le **CU 9-1-1** s'engage à traiter et répartir les **Appels** provenant de toute personne ayant composé le 9-1-1 ou le numéro administratif du Service de police de Lac-Simon et dont l'appel concerne le territoire visé à la clause 4 des présentes du Service de police de Lac-Simon ;
- 8.2 Lorsqu'elle reçoit un **Appel** provenant du territoire visé à la clause 4 des présentes et que la personne ayant logé cet appel nécessite une intervention policière, le **CU 9-1-1** répartit sans délai cet appel au **Répartiteur police Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon** ;
- 8.3 Le **CU 9-1-1** s'engage à acheminer sans délai, sur un ordinateur véhiculaire, la carte d'appel créée dans le cadre d'une demande d'intervention du **Service de police de Lac-Simon** et à diffuser les informations sur la fréquence radio correspondante ;

Classification des Appels

- 8.4 Le **CU 9-1-1** s'engage à maintenir et mettre à jour les nomenclatures des natures d'**Appels** qu'elle utilise ;

Les **PARTIES** conviennent qu'en cas de désaccord sur un code de nature d'un **Appel**, la nomenclature adoptée par le **CU 9-1-1** prévaut.

Ressources du CU 9-1-1-

- 8.5 Le **CU 9-1-1** s'engage à ce que, sur chaque quart de travail, un répartiteur de **LÉVIS** soit assigné au traitement et à la répartition des **Appels** concernant le territoire visé à la clause 4 des présentes ;
- 8.6 **LÉVIS** s'engage à ce que les effectifs au **CU 9-1-1** soient suffisants afin d'assurer un niveau de service « réponse immédiate, aucune mise en attente » ;

Contrôle de la qualité des services

- 8.7 **LÉVIS** déclare avoir élaboré un programme de vérification des cartes d'appels ainsi que d'écoute d'enregistrement des appels, afin de s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants soit conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

Les résultats de ces évaluations, lorsqu'elles concernent spécifiquement les services offerts au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, lui seront transmis sur demande.

Logiciel de RAO

- 8.8 **LÉVIS** s'engage à fournir au Service de police de Lac-Simon l'accès à son logiciel de **RAO** ainsi qu'aux modules administratifs y afférents;

Les modules administratifs du logiciel de **RAO** permettent notamment :

- la consultation de toutes les cartes d'appel enregistrées pour le Service de police de Lac-Simon;
- la production de listes et de rapports statistiques;
- la gestion des ressources du Service de police de Lac-Simon.

Répartiteur police Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon

- 8.9 Le **Répartiteur police Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon** doit être habilité à donner des renseignements généraux au sujet des services offerts par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** ;

Accès aux locaux et visite des lieux

- 8.10 Le représentant ou le substitut du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** a accès en tout temps au **CU 9-1-1**;
- 8.11 Lorsque requis, **LÉVIS** permet la visite du **CU 9-1-1** et des installations faisant l'objet de la présente entente, à toute personne, société ou organisme invités par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** ;

Formation

- 8.12 Lorsque requis, **LÉVIS** offre, selon ce qui a été convenu avec le **représentant** du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, une formation relative aux modifications des applications du logiciel de **RAO**, laquelle formation peut durer jusqu'à deux jours. Cette formation est gratuite, mais les **PARTIES** assument les frais liés à la formation pour leurs employés respectifs.

Normes, spécifications et critères de qualité

- 8.13 **LÉVIS** s'engage à respecter les règles encadrant les centres d'urgence 9-1-1, conformément à ce que prévoit la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3) et le *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) et à obtenir la certification qui en fait foi.

Devoirs particuliers du Coordonnateur 9 1 1

- 8.14 Le **Coordonnateur 9 1 1** doit :

- a) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
- b) sur demande des autorités du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** et s'il est autorisé par son directeur, le coordonnateur peut assister au conseil municipal du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, à tout autre comité de ce conseil ou à toute autre rencontre prévue par ce conseil avec la population.

Cette participation du **Coordonnateur 911** peut se faire à l'aide de tout moyen technologique jugé approprié par les **PARTIES**, notamment par téléphone ou visioconférence.

- c) au plus une fois par année, au besoin et sur demande des autorités du Service de police de Lac-Simon, soumettre au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** tout rapport statistique et administratif ou tout autre document visant à l'informer des services rendus en vertu de la présente entente.

Ressources humaines

- 8.15 **LÉVIS** s'engage à ce que les personnes agissant comme répartiteurs au **CU 9-1-1** et qui sont affectées à la répartition des **Appels** concernant le territoire visé à la clause 4 des présentes :

- a) détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de la présente entente, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2, référence aux articles 21 et 22 du Règlement) ;
- b) respectent en tout temps les exigences reliées à la connaissance et la maîtrise de la langue anglaise, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;
- c) respectent les dispositions de la présente entente, les directives et la réglementation en vigueur ainsi que les directives s'adressant directement à eux ;

LÉVIS s'engage à informer immédiatement le **Représentant** désigné par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** de tout projet de changement aux directives ou aux règlements pouvant affecter la présente entente.

- 8.16 **LÉVIS** déclare avoir élaboré un programme de formation complet pour les nouveaux répartiteurs du **CU 9-1-1**, lequel est conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

- 8.17 **LÉVIS** assume les frais de formation des répartiteurs du **CU 9-1-1** ou de toute ressource nécessaire pour l'exécution de la présente entente ;

LÉVIS fournit au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, à sa demande, une attestation décrivant les compétences des répartiteurs du **CU 9-1-1**.

8.18 **LÉVIS** s'engage à vérifier, à leur embauche et à chaque année, la présence d'antécédents judiciaires ou d'empêchements pour chaque répartiteur du **CU 9-1-1** affecté à la répartition des **Appels** concernant le territoire visé à la clause 4 des présentes.

9. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DU CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON

Dans le cadre de la présente entente :

Utilisation du logiciel de RAO

9.1 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** s'engage à utiliser le logiciel de **RAO** uniquement pour consulter et traiter les **Appels** répartis à son service de police.

9.2 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** s'engage à harmoniser ses codes de nature d'appel avec ceux du Service de police de **LÉVIS**.

CRPQ

9.3 Le Service de police de Lac-Simon autorise **LÉVIS** à utiliser le PQ31324 pour ses besoins opérationnels, incluant l'accès au **CRPQ** ;

Équipements technologiques et liens de communications

9.4 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** fait les déclarations suivantes et s'engage à assumer les coûts afférents aux éléments mentionnés à la présente clause :

a. ÉQUIPEMENTS STATIONNAIRES

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** déclare que les équipements technologiques ont été acquis ou **seront acquis** par lui et qu'ils demeurent sous sa responsabilité exclusive, et ce, pendant toute la durée de la présente entente.

Notamment, le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** déclare que tous les équipements informatiques lui appartenant (modem, multiplexeur, etc.) et servant à communiquer et à traiter les **Appels** pour son service de police sont sous l'entière responsabilité du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**.

b. ORDINATEURS VÉHICULAIRES

Les véhicules de patrouille du Service de police de Lac-Simon sont équipés d'ordinateurs véhiculaires, afin que les patrouilleurs puissent communiquer via le système informatique avec le **Répartiteur police du CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**.

Les ordinateurs véhiculaires nécessaires au bon fonctionnement du **Service de police de Lac-Simon** sont fournis par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**.

c. LIENS RADIO ET DATA

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** met à la disposition du **CU-911** les fréquences utilisées sur l'ensemble du territoire desservi par le Service de police de Lac-Simon.

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** s'engage à fournir et à s'assurer du bon fonctionnement des bases radio et des liens internet nécessaires pour permettre de connecter son système de radiocommunication avec le **CU 9-1-1. LÉVIS** s'engage à connecter le système de radiocommunication du **CU 9-1-1** à un maximum de (1) un site du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**. Tous branchements à des sites additionnels seront aux frais du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**.

d. AJOUT D'ÉQUIPEMENTS TECHNOLOGIQUES

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** doit informer et obtenir l'approbation préalable du **CU 9-1-1** avant d'apporter des changements techniques ou technologiques susceptibles d'occasionner des frais additionnels ou une incompatibilité avec l'environnement technologique du **CU 9-1-1** dans la cadre de la répartition des **APPELS**.

e. CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES PAR LÉVIS

S'il y a lieu, le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** s'engage à réaliser les mises à jour nécessaires de ses équipements dans les meilleurs délais pour donner suite à l'avis de changements techniques ou technologiques par Lévis, tel que prévu à la clause 7.5 de la présente entente, afin d'assurer la concordance des systèmes et divers outils technologiques.

f. SÉCURITÉ DES ACCÈS ET MOTS DE PASSE

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** s'engage à ce que tous les utilisateurs du logiciel de **RAO** ainsi que des systèmes de radiocommunication prennent les mesures nécessaires pour gérer les mots de passe et les accès afin d'assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des informations.

10. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Responsabilités du Coordonnateur de LÉVIS et du REPRÉSENTANT du service de police de Lac-Simon

10.1 **LÉVIS** et le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** désignent chacun un **représentant** ayant les responsabilités suivantes :

- a) Respecter et s'assurer du respect des dispositions de la présente entente ;
- b) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
- c) coordonner les activités pour la mise en œuvre de la présente entente;
- d) régler tout problème pouvant survenir dans la gestion quotidienne des services prévus à l'entente ;

- e) en cas d'urgence, prendre toutes les mesures appropriées aux circonstances.
- 10.2 Au plus tard, à la prise d'effet de l'entente, chaque partie informe l'autre du nom de son coordonnateur ou de son représentant et tout changement devra être transmis dans les meilleurs délais à l'autre partie.

Modification d'un code nature d'activités ou d'événements

- 10.3 Advenant une modification ou la création d'un nouveau code nature d'activités ou d'évènement par l'une ou l'autre des **PARTIES**, un avis sera donné à l'autre avant sa mise en application.

Remise des ouvrages en fin de contrat et propriété des équipements

- 10.4 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, les droits d'accès au logiciel de **RAO** accordés par **LÉVIS** au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** en vertu des présentes seront maintenus dans un état qui garantit la continuation de leur utilisation pour un délai maximal de six (6) mois, le tout afin de permettre au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** d'effectuer les changements requis à son service de répartition des **Appels**.

Dans un tel cas, les frais de continuation pour l'utilisation et l'entretien du logiciel de **RAO** seront à la charge du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** et lui seront facturés par **LÉVIS** conformément à la clause 7 des présentes.

- 10.5 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, **LÉVIS** fournira sans frais et à la demande du Service de police de Lac-Simon une copie de tous les documents comprenant les informations fournies par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** dans le cadre du traitement des appels par **LÉVIS** sur support informatique, dans un format standard disponible et une copie sur support magnétique des cartes géographiques et des informations géocodées utilisées par le service de répartition assisté par ordinateur. À défaut par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** d'adresser une telle demande à Lévis dans les 38 mois suivant la fin de la présente entente, **LÉVIS** assurera la destruction des documents communiqués dans le cadre de l'entente.

Protection des renseignements personnels et accès aux documents

- 10.6 **LÉVIS** reconnaît être assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 10.7 **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** reconnaît être assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C.(1985) ch.A-1);
- 10.8 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** est propriétaire des documents découlant du traitement des **APPELS** reçus par **LÉVIS** en vertu de la présente entente. Lorsqu'une demande d'accès à l'information est transmise à **LÉVIS** concernant des documents découlant du traitement des **APPELS** reçus pour la MRC, la responsable d'accès de **LÉVIS** répondra à cette demande en indiquant que celle-ci relève d'un autre organisme public, soit le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON**, et qu'elle devra lui être adressée. **LÉVIS** s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les documents concernant cette demande au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** afin que celle-ci soit en mesure d'y répondre adéquatement.
- 10.9 Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), **LÉVIS** pourra communiquer, sans le consentement de la personne concernée,

un renseignement personnel au Service de police de Lac-Simon si cette communication est nécessaire dans le cadre de l'application de cette entente, étant entendu que le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** aura l'obligation, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), de protéger les renseignements personnels ainsi communiqués.

10.10 Tous les **APPELS** provenant du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** ainsi que les communications radio sont enregistrés et conservés par **LÉVIS** au minimum 38 mois de la date de la réception de l'**APPEL** par **LÉVIS**.

10.11 Dans l'éventualité où un policier en charge de la supervision au Service de police de Lac-Simon ait besoin d'une confirmation des informations ou des instructions transmises, **LÉVIS** permettra, dans un délai maximal de trois (3) heures, la réécoute des communications enregistrées par le **CU 9-1-1**, ou le contenu d'une communication texto 911.

11. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les **PARTIES** assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des **PARTIES** sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991).

12. ASSURANCE

LÉVIS déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000 \$).

De plus, **LÉVIS** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS** (50 000 000 \$).

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQ MILLIONS DE DOLLARS** (5 000 000 \$).

13. CESSION

L'une ou l'autre des **PARTIES** ne peut transférer ou autrement céder, en totalité ou en partie, la présente entente ou toute responsabilité découlant de l'application de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion des **PARTIES** sans qu'elles ne soient tenues de justifier leur refus.

14. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

À l'exception d'un événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le **Logiciel de RAO** ou le système téléphonique, causée autrement que par leur propre faute, l'une ou l'autre des **PARTIES** sera en défaut advenant le cas où elle omet d'observer ou d'exécuter une ou plusieurs des dispositions de la présente entente.

Quand l'une des **PARTIES** constate que l'autre est en défaut, elle doit faire parvenir à la partie en défaut un avis écrit lui indiquant la nature du défaut et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai maximal de 15 jours afin d'y remédier.

À la fin du délai de 15 jours imparti afin de permettre à la partie défaillante de remédier au défaut dénoncé dans l'avis, la présente entente est réputée résiliée à la date de réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour l'une ou l'autre des **PARTIES**, sous réserve de l'approbation requise en vertu de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1)

15. RÉSILIATION

Sous réserve de l'approbation requise en vertu de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), en tout temps et pour tout motif, la présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des **PARTIES**.

Afin de se prévaloir de la présente disposition, la partie qui désire résilier l'entente doit faire parvenir à l'autre un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison, sans aucune autre obligation pour la partie ayant mis fin à l'entente.

Dans le cas où le Service de police de Lac-Simon serait aboli, le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** devra mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit à **LÉVIS** de quatre-vingt-dix (90) jours.

16. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes qui seront reçues par le du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** concernant le service offert par le **CU 9-1-1** (de la prise d'**Appels** au traitement de ceux-ci) devront être acheminées au **Coordonnateur 9 1 1**.

Toute plainte reçue devra faire l'objet d'une vérification de la part de l'un des responsables de la **Centrale 9 1 1**, soit le **Coordonnateur 9 1 1** ou un substitut.

La vérification devra s'effectuer de la façon suivante :

- vérification à l'effet que l'**Appel** a réellement été répondu et traité par le **CU 9-1-1** de **LÉVIS** (carte d'appel existant dans le **Logiciel de RAO** ou enregistrement de l'appel dans le système d'enregistrement) ;
- si l'**Appel** a bien été traité par la **Centrale 9 1 1**, le **Coordonnateur 9 1 1** ou un substitut devra vérifier le fondement de la plainte ainsi que toute anomalie ou erreur ayant pu survenir dans le traitement de cet appel ;
- le **Coordonnateur 9 1 1** ou un substitut donnera par la suite un retour par courrier électronique ou par lettre, au plaignant, en joignant, le cas échéant, le **Coordonnateur 9 1 1** en copie.

Le **Coordonnateur 9 1 1** ou un substitut devra compléter le registre des plaintes, en y indiquant la date de réception de la plainte, la date du traitement de la plainte, un indicateur à l'effet que la plainte est fondée ou non, la suite donnée au plaignant ainsi que la date de réponse au plaignant.

17. AVIS

Tout avis ou consentement, de même que toute demande ou mise en demeure, requis ou prévu par une disposition de la présente entente, doit être fait par écrit et transmis par télécopieur ou expédié par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses suivantes :

LÉVIS	CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON
--------------	--

<p>À l'attention de la Coordinatrice 9-1-1, Madame Patricia Chouinard 1035 chemin du Sault Lévis (Québec) G6W 0R2</p> <p>Téléphone : 418-835-8262 Courriel : pchouinard@ville.levis.qc.ca</p>	<p>À l'attention de la Cheffe de la planification Madame Kitty-Rose Mitchell 1026, boulevard Cîcîp Lac-Simon Québec J0Y 3M0</p> <p>Téléphone : 819-860-9943</p>
--	--

ou à toute nouvelle adresse que l'une des **PARTIES** peut transmettre par écrit à l'autre partie. Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par télécopieur ou le deuxième jour suivant l'envoi par courrier recommandé, selon le cas.

18. AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, chacune des **PARTIES** reconnaît que l'autre est indépendante dans le cadre de sa compétence et qu'elle dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de sa juridiction.

19. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente :

- a) les **PARTIES** demeurent propriétaires des biens qu'elles ont acquis ainsi que de ceux qu'elles ont fournis dans le cadre de l'entente, sans compensation ;
- b) sous réserve de la clause 19 c) de la présente entente, le passif et les engagements pris par chacune des **PARTIES**, le cas échéant, seront assumés par chacune des **PARTIES** responsables d'un tel passif et de tels engagements ;
- c) Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC-SIMON** assume le passif découlant de l'obligation assumée par lui en vertu de la clause 9.4 d) de la présente entente.

20. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

21. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est pour le bénéfice des **PARTIES**, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les **PARTIES** relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les **PARTIES**, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence de l'une des **PARTIES**, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Aucun acte ou omission de l'une des **PARTIES** ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

Les **PARTIES** déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé en deux exemplaires :

À Lac-Simon, le _____ 2019

CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE par :

Adrienne Jérôme, Cheffe du conseil

ET :

À Lévis, le _____ 2019

VILLE DE LÉVIS, par :

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière